



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Pension Increase Regulations,
1958**

**Règlements concernant les
augmentations de pensions,
1958**

SOR/58-417

DORS/58-417

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Increases in Certain Public Service Pensions

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Increases
- 5 General

SCHEDULE A

SCHEDULE B

TABLE ANALYTIQUE

Règlements concernant les augmentations de certaines pensions du service public

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Augmentations
- 5 Généralités

ANNEXE A

ANNEXE B

Registration
SOR/58-417 October 2, 1958

APPROPRIATION ACT NO. 5, 1958
APPROPRIATION ACTS

Pension Increase Regulations, 1958

P.C. 1958-1366 October 2, 1958

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to Vote No. 667 of the *Appropriation Act No. 5, 1958*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations Respecting Increases in Certain Public Service Pensions*, effective 1st July, 1958.

Enregistrement
DORS/58-417 Le 2 octobre 1958

LOI DES SUBSIDES NO 5, 1958
LOIS DE CRÉDITS

Règlements concernant les augmentations de pensions, 1958

C.P. 1958-1366 Le 2 octobre 1958

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu du crédit n° 667 de la *Loi des subsides n° 5, 1958*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes, à compter du 1^{er} juillet 1958, les *Règlements concernant les augmentations de certaines pensions du service public*, ci-annexés.

Regulations Respecting Increases in Certain Public Service Pensions

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pension Increase Regulations, 1958*.

Interpretation

2 In these Regulations,

child means a person who is in receipt of a pension as the child of a person who was an employee and, unless the context otherwise requires, does not include an orphan; (*enfant*)

employee means a person who was

- (i) employed in the public service of Canada,
- (ii) a member of the forces, or
- (iii) a member of the Royal Canadian Mounted Police Force; (*employé*)

forces has the same meaning as in paragraph (d) of subsection (1) of section 45 of the *Defence Services Pension Act*; (*forces*)

orphan means a child who is bereft or was deemed to have been bereft by death of his parents; (*orphelin*)

pension, with reference to a recipient, means the pension, allowance or annuity that is or was calculated on the basis of length of service of the employee to or in respect of whom it was granted or is payable and that was granted or is payable pursuant to

- (i) Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*,
- (ii) the *Civil Service Superannuation Act*,
- (iii) *An Act to provide for the Retirement of certain Members of the Public Service* (c. 67 of the statutes of 1920),
- (iv) *The Civil Servants Widows Annuities Act, 1927*,

Règlements concernant les augmentations de certaines pensions du service public

Titre abrégé

1 Les présents règlements peuvent être cités sous le titre : *Règlements concernant les augmentations de pensions, 1958*.

Interprétation

2 Dans les présents règlements, l'expression

enfant signifie une personne qui est bénéficiaire d'une pension à titre d'enfant d'une personne qui était un employé et, sauf si le contexte l'exige, ne comprend pas un orphelin; (*child*)

employé signifie une personne qui était

- (i) employée au service public du Canada,
- (ii) membre des forces, ou
- (iii) membre de la Gendarmerie royale du Canada; (*employee*)

forces a le même sens que dans l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 45 de la *Loi sur les pensions des services de défense*; (*forces*)

orphelin signifie un enfant privé ou censé avoir été privé de son père et sa mère par leur mort; (*orphan*)

pension, en ce qui concerne un bénéficiaire, signifie la pension, allocation ou rente qui est ou a été calculée d'après la durée de service de l'employé à qui ou à l'égard de qui elle a été accordée ou est payable, et qui a été accordée ou est payable suivant

- (i) la Partie I de la *Loi sur la pension et la retraite du service civil*,
- (ii) la *Loi sur la pension du service civil*,
- (iii) *une loi pourvoyant à la retraite de certains membres du service public* (c. 67 des Statuts de 1920),
- (iv) la *Loi sur les rentes viagères aux veuves de fonctionnaires civils, 1927*,

(v) subsection (2) of section 15 of the *Currency, Mint and Exchange Fund Act*,

(vi) the *Royal Canadian Mounted Police Act* (other than Part IV),

(vii) the *Defence Services Pension Act*,

(viii) the *Public Service Superannuation Act*,

(ix) the *Pension Plan of the National Harbours Board*, or

(x) an Appropriation Act of the Parliament of Canada that, in the opinion of the Treasury Board, provides for a pension calculated on the basis of length of service of the employee to or in respect of whom it was granted or is payable; (*pension*)

recipient means

(i) an employee,

(ii) a widow,

(iii) a child, or

(iv) an orphan,

who is in receipt of a pension; (*bénéficiaire*)

widow means a person who is in receipt of a pension as the widow of a person who was an employee. (*veuve*)

Increases

3 Subject to these Regulations, the annual rate at which the pension of a recipient is payable shall be increased by the lesser of the following rates, namely,

(a) an annual rate determined by multiplying the lesser of

(i) the annual rate at which the pension is payable, or

(ii) the annual rate specified for such recipient in Column I of Schedule B,

by the percentage figure in Column II, III, IV, V, VI or VII (whichever is appropriate) of Schedule A that is directly opposite the description of the period in Column I of Schedule A that includes the latest period of service of the employee to or in respect of whom the

(v) le paragraphe (2) de l'article 15 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*,

(vi) la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (sauf la Partie IV),

(vii) la *Loi sur les pensions des services de défense*,

(viii) la *Loi sur la pension du service public*,

(ix) le régime de pension du Conseil des ports nationaux, ou

(x) une loi de subsides du Parlement du Canada qui est applicable et qui, de l'avis du conseil du Trésor, prévoit une pension calculée en fonction de la durée de service de l'employé à qui ou à l'égard de qui elle a été accordée ou est payable; (*pension*)

bénéficiaire signifie

(i) un employé,

(ii) une veuve,

(iii) un enfant, ou

(iv) un orphelin,

qui est bénéficiaire d'une pension; et (*recipient*)

veuve signifie une personne qui est bénéficiaire d'une pension à titre de veuve d'une personne qui était un employé. (*widow*)

Augmentations

3 Sous réserve des présents règlements, le taux annuel auquel est payable la pension d'un bénéficiaire est augmenté par le moindre des taux suivants :

a) Un taux annuel déterminé en multipliant le moindre

(i) du taux annuel auquel la pension est payable, ou

(ii) du taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne I de l'Annexe B,

par le chiffre pour cent de la Colonne II, III, IV, V, VI ou VII (suivant celle qui est applicable) de l'Annexe A qui se trouve directement vis-à-vis de la mention, dans la Colonne I de l'Annexe A, de la période qui comprend la dernière période de service de l'employé à qui ou à l'égard de qui la pension a été accordée ou est payable, qui a servi à calculer la pension; ou

pension was granted or is payable that was used to calculate the pension, or

(b) an annual rate that when added to the annual rate at which the pension is payable totals the annual rate specified for such recipient in Column II of Schedule B,

but in no case shall the annual rate at which the pension of a recipient is payable be increased if that rate exceeds the annual rate specified for such recipient in Column II of Schedule B.

4 The amount by which the pension of a recipient is increased pursuant to these Regulations shall be paid at the same time, in the same manner, during or in respect of the same period and subject to the same terms and conditions, including termination of payment, as the pension of the recipient.

General

5 No increase shall be made pursuant to these Regulations in the annual rate at which the pension of a recipient is payable during or in respect of any period when the recipient is a person who is paid salary, wages or pay and allowances out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada.

6 Where a recipient was a transferred pensionable Newfoundland employee (as defined in the *Public Service Superannuation Act*) and made an election under the *Civil Service Superannuation Act* and the Regulations thereunder not to count his Newfoundland service (as defined in the *Public Service Superannuation Act*) as service in the Civil Service, no increase shall be made pursuant to these Regulations in the rate at which any pension of the recipient is payable except in the case where the pension was calculated on the basis of service other than Newfoundland service.

7 (1) Where a recipient is in receipt of more than one pension, no increase shall be made pursuant to these Regulations in the annual rate at which any pension of the recipient is payable if the total of all the pensions, computed at an annual rate, exceeds the annual rate specified for such recipient in Column II of Schedule B.

(2) Where a recipient is in receipt of two pensions and the total of the pensions, computed at an annual rate, does not exceed the annual rate specified for such recipient in Column II of Schedule B, each pension, subject as

b) Un taux annuel qui, ajouté au taux annuel auquel la pension est payable, forme le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne II de l'Annexe B;

mais, dans aucun cas, le taux annuel auquel la pension d'un bénéficiaire est payable ne doit être augmenté s'il excède le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne II de l'Annexe B.

4 Le montant par lequel la pension d'un bénéficiaire est augmentée conformément aux présents règlements sera payé en même temps, de la même manière, au cours ou à l'égard de la même période et sous réserve des mêmes conditions, y compris la cessation du paiement, que la pension du bénéficiaire.

Généralités

5 Aucune augmentation ne doit être faite en vertu des présents règlements du taux annuel auquel la pension d'un bénéficiaire est payable au cours ou à l'égard d'une période où le bénéficiaire est une personne à qui sont payés un traitement, un salaire ou une solde et des allocations sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du droit du Canada.

6 Lorsqu'un bénéficiaire était un employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension (suivant la définition donnée dans la *Loi sur la pension du service public*) et a exercé une option, en vertu de la *Loi sur la pension du service civil* et ses règlements d'application, de ne pas compter son temps passé au service de Terre-Neuve (suivant la définition donnée dans la *Loi sur la pension du service public*) comme service au service civil, aucune augmentation ne doit être faite en vertu des présents règlements du taux auquel une pension quelconque du bénéficiaire est payable, excepté dans le cas où la pension a été calculée en fonction de service autre que service de Terre-Neuve.

7 (1) Lorsqu'un bénéficiaire touche plus d'une pension, aucune augmentation ne doit se faire en vertu des présents règlements du taux annuel auquel l'une ou l'autre pension du bénéficiaire est payable, si le total de toutes les pensions, calculé à un taux annuel, excède le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne II de l'Annexe B.

(2) Lorsqu'un bénéficiaire touche deux pensions et que le total des pensions, calculé à un taux annuel, n'excède pas le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne II de l'Annexe B, chaque pension, sous réserve

hereinafter provided, shall be increased in accordance with the following rules:

(a) if the annual rate at which the first pension of the recipient is payable is equal to or exceeds the annual rate specified for such recipient in Column I of Schedule B, the annual rate at which the first pension of the recipient is payable shall be increased in accordance with section 3, but no increase shall be made pursuant to these Regulations in the annual rate at which the second pension of the recipient is payable; and

(b) if the annual rate at which the first pension of the recipient is payable is less than the annual rate specified for such recipient in Column I of Schedule B, the annual rate at which the second pension of the recipient is payable shall be increased in accordance with section 3, and

(i) if the aggregate of the annual rate at which the second pension of the recipient is payable, together with the annual rate at which the first pension of the recipient is payable, does not exceed the annual rate specified for such recipient in Column I of Schedule B, the annual rate at which the second pension of the recipient is payable shall be increased in accordance with section 3, and

(ii) if the aggregate of the annual rate at which the second pension of the recipient is payable, together with the annual rate at which the first pension of the recipient is payable, exceeds the annual rate specified for such recipient in Column I of Schedule B, the annual rate at which the second pension of the recipient is payable shall, for the purposes of these Regulations, be deemed to be payable at a rate equal to the annual rate determined by subtracting from the annual rate specified for such recipient in Column I of Schedule B, the annual rate at which the first pension of the recipient is payable and the rate so determined shall be increased in accordance with section 3,

but the aggregate of the pensions of the recipient and the increases, computed at an annual rate, shall in no case exceed the annual rate specified for such recipient in Column II of Schedule B.

(3) Where a recipient is in receipt of more than two pensions and the total of all the pensions, computed at an annual rate, does not exceed the annual rate specified for such recipient in Column II of Schedule B, each pension shall be increased by such rate as the Treasury Board determines, but the aggregate of all the increases, computed at an annual rate, shall in no case exceed the lesser of

des dispositions ci-après, sera augmentée conformément aux règles suivantes :

a) Si le taux annuel auquel la première pension du bénéficiaire est payable égale ou dépasse le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne I de l'Annexe B, le taux annuel auquel la première pension du bénéficiaire est payable sera augmenté conformément à l'article 3, mais aucune augmentation ne doit se faire en vertu des présents règlements du taux annuel auquel la seconde pension du bénéficiaire est payable; et

b) Si le taux annuel auquel la première pension du bénéficiaire est payable est moindre que le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne I de l'Annexe B, le taux annuel auquel la première pension du bénéficiaire est payable sera augmenté en conformité de l'article 3, et

(i) si le taux annuel auquel la seconde pension du bénéficiaire est payable et le taux annuel auquel la première pension du bénéficiaire est payable forment un total qui ne dépasse pas le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne I de l'Annexe B, le taux annuel auquel la seconde pension du bénéficiaire est payable sera augmenté en conformité de l'article 3, et

(ii) si le taux annuel auquel la seconde pension du bénéficiaire est payable et le taux annuel auquel la première pension du bénéficiaire est payable forment un total qui dépasse le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire à la Colonne I de l'Annexe B, le taux annuel auquel la seconde pension du bénéficiaire est payable sera, aux fins des présents règlements, censé être payable à un taux égal au taux annuel déterminé en soustrayant du taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne I de l'Annexe B, le taux annuel auquel la première pension du bénéficiaire est payable et le taux ainsi déterminé sera augmenté conformément à l'article 3;

mais le total des pensions du bénéficiaire et des augmentations, calculé à un taux annuel, ne doit en aucun cas excéder le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne II de l'Annexe B.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire touche plus de deux pensions et que l'ensemble des pensions, calculé à un taux annuel, n'excède pas le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne II de l'Annexe B, chaque pension sera augmentée du taux que le conseil du Trésor fixera, mais l'ensemble des augmentations, calculé à un taux annuel, ne devra en aucun cas excéder le moindre

(a) the annual rate specified for such recipient in Column III of Schedule B, or

(b) an annual rate that when added to the aggregate of the annual rates at which the pensions are payable totals the annual rate specified for such recipient in Column II of Schedule B.

(4) In this section,

first pension, with reference to a recipient, means the pension of the recipient in the calculation of which the latest period of service of the employee to or in respect of whom the pension was granted or is payable that was used is earlier in time than the latest period of his service that was used to calculate the second pension of the recipient; (*première pension*)

second pension, with reference to a recipient, means the pension of the recipient other than the first pension. (*seconde pension*)

8 Notwithstanding anything in these Regulations, where the recipient is a person who was an employee and is a widow and is in receipt of pensions as such, no increase shall be made pursuant to these Regulations in the annual rate at which any pension of the recipient is payable unless the total of all the pensions, computed at an annual rate, does not exceed three thousand dollars, in which case, each pension shall be increased in accordance with section 3, but the aggregate of all the increases, computed at an annual rate, shall in no case exceed the lesser of

(a) an annual rate that when added to the aggregate of the annual rates at which the pensions are payable totals three thousand dollars, or

(b) an annual rate, not exceeding six hundred and forty dollars, determined by the Treasury Board.

a) du taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne III de l'Annexe B, ou

b) d'un taux annuel qui, ajouté à l'ensemble des taux annuels auxquels les pensions sont payables, forme le taux annuel spécifié pour ce bénéficiaire dans la Colonne II de l'Annexe B.

(4) Dans le présent article, l'expression

première pension, en ce qui concerne un bénéficiaire, signifie la pension du bénéficiaire pour le calcul duquel la dernière période de service de l'employé à qui ou à l'égard de qui la pension a été accordée ou est payable, qui a été utilisée, précède la dernière période de son service qui a servi au calcul de la seconde pension du bénéficiaire; et (*first pension*)

seconde pension, en ce qui concerne un bénéficiaire, signifie la pension du bénéficiaire autre que la première pension. (*second pension*)

8 Nonobstant toute disposition des présents règlements, lorsque le bénéficiaire est une personne qui était un employé et est une veuve et touche des pensions à ces titres, aucune augmentation doit être faite en vertu des présents règlements du taux annuel auquel une pension quelconque du bénéficiaire est payable à moins que le total de toutes les pensions, calculé à un taux annuel, ne dépasse pas trois mille dollars, auquel cas chaque pension sera augmentée conformément à l'article 3, mais l'ensemble de toutes les augmentations, calculé à un taux annuel, ne doit en aucun cas dépasser le moindre

a) d'un taux annuel qui, ajouté à l'ensemble des taux annuels auquel les pensions sont payables, forme un total de trois mille dollars, ou

b) d'un taux annuel, n'excédant pas six cent quarante dollars, déterminé par le conseil du Trésor.

SCHEDULE A

COLUMN I Latest period of service of employee that was used to calculate the pension	COLUMN II Pension calculated on 10 year average salary basis	COLUMN III Pension calculated on 6 year average salary basis	COLUMN IV Pension calculated on 5 year average salary basis	COLUMN V Pension calculated on 3 year average salary basis	COLUMN VI Pension calculated on final year salary basis	COLUMN VII Pension calculated on final salary basis
1945 and earlier.....	32	32	32	32	32	32
Jan.-Mar. 1946.....	32	32	32	32	32	28
Apr.-June 1946.....	32	32	32	31	30	26
July-Sept. 1946.....	32	32	32	30	28	24
Oct.-Dec. 1946.....	32	32	32	29	26	18
Jan.-Mar. 1947.....	32	32	32	28	24	16
Apr.-June 1947.....	31	30	30	26	19	12
July-Sept. 1947.....	30	28	28	24	14	8
Oct.-Dec. 1947.....	29	26	26	22	9	1
Jan.-Mar. 1948.....	28	24	24	20	4	0
Apr.-June 1948.....	27	23	22	16	3	0
July-Sept. 1948.....	26	22	20	12	2	0
Oct.-Dec. 1948.....	25	21	18	8	1	0
Jan.-Mar. 1949.....	24	20	16	4	0	0
Apr.-June 1949.....	23	18	14	3	0	0
July-Sept. 1949.....	22	16	12	2	0	0
Oct.-Dec. 1949.....	21	14	10	1	0	0
Jan.-Mar. 1950.....	20	12	8	0	0	0
Apr.-June 1950.....	18	10	6	0	0	0
July-Sept. 1950.....	16	8	4	0	0	0
Oct.-Dec. 1950.....	14	6	2	0	0	0
Jan.-Mar. 1951.....	12	4	0	0	0	0
Apr.-June 1951.....	11	3	0	0	0	0
July-Sept. 1951.....	10	2	0	0	0	0
Oct.-Dec. 1951.....	9	1	0	0	0	0
Jan.-Mar. 1952.....	8	0	0	0	0	0
Apr.-June 1952.....	6	0	0	0	0	0
July-Sept. 1952.....	4	0	0	0	0	0
Oct.-Dec. 1952.....	2	0	0	0	0	0
Jan. 1953 and later.....	0	0	0	0	0	0

NOTE (1) Schedule "salary" includes wages and pay and allowances.

(2) Column II of this Schedule is the appropriate Column where the pension of a recipient, although not calculated on 10 year average salary basis, would have been so calculated but for the fact that the employee to or in respect of whom the pension was granted or is payable had to his credit less than 10 years pensionable service.

ANNEXE A

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV	COLONNE V	COLONNE VI	COLONNE VII
Dernière période de service de l'intéressé utilisée pour calculer la pension	Pension calculée en fonction du traitement moyen de 10 ans	Pension calculée en fonction du traitement moyen de 6 ans	Pension calculée en fonction du traitement moyen de 5 ans	Pension calculée en fonction du traitement moyen de 3 ans	Pension calculée en fonction du traitement de dernière année	Pension calculée en fonction du dernier traitement
1945 et auparavant.....	32	32	32	32	32	32
Janv.-mars 1946.....	32	32	32	32	32	28
Avril-juin 1946.....	32	32	32	31	30	26
Juil.-sept. 1946.....	32	32	32	30	28	24
Oct.-déc. 1946.....	32	32	32	29	26	18
Janv.-mars 1947.....	32	32	32	28	24	16
Avril-juin 1947.....	31	30	30	26	19	12
Juil.-sept. 1947.....	30	28	28	24	14	8
Oct.-déc. 1947.....	29	26	26	22	9	1
Janv.-mars 1948.....	28	24	24	20	4	0
Avril-juin 1948.....	27	23	22	16	3	0
Juil.-sept. 1948.....	26	22	20	12	2	0
Oct.-déc. 1948.....	25	21	18	8	1	0
Janv.-mars 1949.....	24	20	16	4	0	0
Avril-juin 1949.....	23	18	14	3	0	0
Juil.-sept. 1949.....	22	16	12	2	0	0
Oct.-déc. 1949.....	21	14	10	1	0	0
Janv.-mars 1950.....	20	12	8	0	0	0
Avril-juin 1950.....	18	10	6	0	0	0
Juil.-sept. 1950.....	16	8	4	0	0	0
Oct.-déc. 1950.....	14	6	2	0	0	0
Janv.-mars 1951.....	12	4	0	0	0	0
Avril-juin 1951.....	11	3	0	0	0	0
Juil.-sept. 1951.....	10	2	0	0	0	0
Oct.-déc. 1951.....	9	1	0	0	0	0
Janv.-mars 1952.....	8	0	0	0	0	0
Avril-juin 1952.....	6	0	0	0	0	0
Juil.-sept. 1952.....	4	0	0	0	0	0
Oct.-déc. 1952.....	2	0	0	0	0	0
Janv. 1953 et après.....	0	0	0	0	0	0

NOTES (1) présente Annexe, « traitement » comprend salaire et solde et allocations.

(2) La colonne II de cette Annexe est la colonne où la pension d'un bénéficiaire, bien que n'étant pas calculée en fonction du traitement moyen de 10 ans, aurait été ainsi calculée n'eût été que l'employé à qui ou à l'égard de qui la pension a été accordée ou est payable comptait à son crédit moins de 10 ans de service ouvrant droit à pension.

SCHEDULE B

CLASS OF RECIPIENT	COLUMN I	COLUMN II	COLUMN III
Employee.....	\$2,000.00	\$3,000.00	\$640.00
Widow.....	1,000.00	1,500.00	320.00
Child.....	200.00	200.00	64.00
Orphan.....	400.00	600.00	128.00

ANNEXE B

CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRE	COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
Employé.....	2 000,00 \$	3 000,00 \$	640,00 \$
Veuve.....	1 000,00	1 500,00	320,00
Enfant.....	200,00	300,00	64,00
Orphelin.....	400,00	600,00	128,00